

**FEDERATION FRANCAISE
SPORTIVE DE
TWIRLING BATON**



**REGLEMENT
MEDICAL**

Modification adoptée 14 février 2025

Préambule :

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE (CMF)

Article 1 : **Objet**

Conformément au règlement de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton, la Commission Médicale Fédérale de la FFSTB a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FFSTB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs,
 - la veille épidémiologique,
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - la formation continue,
 - des programmes de recherche,
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - des actions de promotion des Activités Physiques et Sportives comme facteur de santé,
 - l'accessibilité des publics spécifiques,
 - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - les publications :

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFSTB devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,

- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 : **Composition**

Le Président de la Commission Médicale Fédérale est le médecin fédéral national. La Commission Médicale fédérale (CMF) se compose également d'intervenants du domaine médical et paramédical.

Qualité des membres :

Le Médecin élu au sein de l'instance dirigeante, est membre de droit de la Commission Médicale fédérale. La CMF peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à tout autre professionnel de la santé (kinésithérapeute, psychothérapeute, diététicien ou autres), dont la qualification est reconnue utile par la Commission Médicale fédérale ou à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Fédérale. Des intervenants ponctuels pourront être sollicités sur des dossiers spécifiques mais ne seront pas membres de la Commission Médicale fédérale.

Article 3 : **Fonctionnement de la Commission Médicale fédérale**

La Commission Médicale fédérale se réunit en commissions de travail, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique Fédéral.

Il est recommandé que l'action de la CMF soit organisée en lien avec la Commission Sportive fédérale. Peuvent être invités à participer à ces réunions :

- le Président de la FFSTB,
- le Directeur Technique Fédéral et ou le Responsable de la Commission Sportive Fédérale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Fédération.

Annuellement, la Commission Médicale fédérale établit un rapport d'activité qu'elle présentera à l'instance dirigeante : le Comité Directeur. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale fédérale;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage
 - la recherche médico-sportive.

Article 4 : **Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

Les élus fédéraux, le Directeur Technique Fédéral et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins et les kinésithérapeutes au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

a) Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la Commission Médicale fédérale. Il est l'interface de la Commission Médicale fédérale avec l'instance dirigeante de la fédération : le Comité Directeur.

Il exerce bénévolement son mandat.

b) Le médecin fédéral national (MFN)Conditions de nomination du médecin MFN :

Le Médecin Fédéral National est le Médecin élu de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton. L'élection du médecin fédéral devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports. Il devra obligatoirement être Docteur en médecine ou Médecin. Il est licencié à la FFSTB.

En cas de vacance de poste, un Médecin peut être désigné par le ou la Président(e) de la Fédération jusqu'à l'élection d'un Médecin par la prochaine Assemblée Générale fédérale.

Fonction du MFN :

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la Commission Médicale fédérale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Président de la Commission Médicale fédérale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées. Il lui appartient de proposer au Comité Directeur de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité au Comité Directeur de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec les Commissions Sportives Fédérales.

Attributions du MFN :

Le médecin fédéral national est de droit par sa fonction :

- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

Obligations du MFN :

Il est le garant, pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Son activité doit faire l'objet d'une contractualisation déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qu'il doit soumettre pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition, au siège de la fédération, les moyens logistiques nécessaires à son activité.

CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

Article 5 : Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive

Tout athlète ne peut prétendre concourir en compétition dans l'une ou l'autre des spécialités proposées par la FFSTB (Twirling Artistique, Twirling Technique, Pompons, Majorettes Sportives) que si son responsable légal ou lui-même a présenté à son club lors de demande de licence :

Pour les personnes majeures, un certificat médical datant de moins de 3 ans autorisant la pratique du twirling en compétition ou une attestation de réponses négatives à l'ensemble du questionnaire santé majeur (voir Annexe II-22, art. A. 231-3 du code du sport) les deux autres années,

Pour les mineurs, un certificat médical ou une attestation de réponses négatives à l'ensemble du questionnaire santé mineur (voir Annexe II-23, art. A. 231-3 du code du sport).

Le Président de club, lors de la prise de licence, :

Certifie que l'adhérent ou son représentant légal a attesté que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative,

Ou peut ajouter un nouveau certificat médical si l'adhérent ou son représentant légal n'a pas répondu au questionnaire de santé, ou s'il a répondu positivement à une des rubriques du questionnaire de santé.

Le certificat médical doit être téléchargé par le Président de club sur l'espace extranet du club.

Les accessoires de contention suivants : plâtres, résines et attelles rigides sont interdits même avec la production d'un certificat médical.

Le questionnaire santé

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour demander votre licence au sein de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ?
Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille un garçon Ton âge : ans

DEPUIS L'ANNEE DERNIERE	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été opéré (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPUIS UN CERTAIN TEMPS (PLUS DE 2 SEMAINES)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Te sens-tu triste ou inquiet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pleures-tu plus souvent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AUJOURD'HUI	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUESTIONS A FAIRE REMPLIR PAR TES PARENTS	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SI VOUS AVEZ RÉPONDU NON À TOUTES LES QUESTIONS :**Pas de certificat médical à fournir.**

Simplement atteste, selon les modalités prévues par la F.F.S.T.B., sur la demande d'adhésion du club, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de licence.

SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS :**Certificat médical à fournir.**

Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Date :

Signature :

Article 6 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la FFSTB :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.
3. conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.
4. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :
 - insuffisance staturo-pondérale,
 - maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
 - lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
 - affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
5. préconise :
 - un électrocardiogramme de repos à partir de l'âge de 40 ans complété par une épreuve cardio-vasculaire d'effort si une anomalie est détectée,

- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

6. Certificat d'inaptitude temporaire :

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout licencié examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné à l'animateur du club qui en contrôlera l'application et devra respecter le secret médical.

Article 7 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président fédéral.

Tout licencié déclaré inapte à la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMF.

Article 8 : Acceptation des Règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFSTB, en annexe au Règlement Intérieur de la FFSTB.

Article 9 : Règles s'appliquant aux compétitions nationales

9.1 NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Les poussin(e)s qui auront 6 ans avant le 31/12/N+1 concourent uniquement en soliste freestyle dans la filière Championnat de France de Nationale 3.

Les poussin(e)s qui auront 7 ans avant le 31/12/N+1 pourront effectuer un maximum de deux participations parmi ces épreuves :

- soliste dans la filière Championnat de France de Nationale 3
- duo freestyle Benjamin dans les filières Championnat de France de Nationale 3 ou Championnat de France de Nationale 2
- équipe freestyle Benjamine dans les filières Championnat de France de Nationale 3 ou Championnat de France de Nationale 2.

Les poussin(e)s ne peuvent donc en aucun cas concourir dans la filière Championnat de France de Nationale 1.

Les benjamin(e)s, minimes, pourront effectuer un maximum de trois participations.

Les cadet(te)s, juniors et seniors pourront effectuer un maximum de quatre participations

Ces règles s'appliquent par tour de compétition, toutes filières de compétitions confondues et sur l'ensemble des épreuves (solo freestyle, duo freestyle, équipes freestyle et groupes freestyle), hors groupes artistiques.

9.2 CLASSIFICATION

☒ Sur avis médical soumis à l'approbation du Médecin fédéral, une montée automatique de filière pourra être annulée, uniquement en épreuve individuelle (solo freestyle). La demande devra être présentée 15 jours avant la date limite des inscriptions championnats, dans le cas contraire, elle sera réputée irrecevable.

9.3 MALAISE - BLESSURE

Tout athlète victime d'un malaise avant son évolution (pendant la période comprise entre son entrée dans l'aire d'échauffement et l'entrée sur le praticable pour sa prestation) ou pendant son évolution ne sera pas admis à se représenter. Si la prestation présentée correspond au temps de production minimum autorisé de sa catégorie, il sera jugé, sinon il ne sera pas jugé et se verra attribuer la note minimale (0,5 en solo freestyle, 5 en duo freestyle / équipe freestyle / groupe freestyle / groupe artistique).

Pour pouvoir concourir à nouveau durant le weekend dans d'autres catégories (ex : duo freestyle, équipe freestyle, groupe freestyle, groupe artistique), l'athlète mineur devra fournir un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de concourir malgré son malaise.

Cas particulier des équipes/groupes :

Si un athlète se blesse pendant la production des épreuves collectives, entraînant sa sortie du praticable par le Président de Jury et s'il ne peut pas continuer la compétition différentes possibilités se présentent :

- La blessure s'est produite après le temps minimum autorisé de sa catégorie. L'équipe ou le groupe a le choix soit d'être jugé sur cette prestation, soit de recommencer avec un remplaçant. Si l'équipe freestyle ou le groupe freestyle n'a pas de remplaçant elle peut recommencer mais avec l'application de la pénalité prévue dans l'article 3.1 ci-dessus.
- Si la blessure se produit avant le temps de production minimum autorisé de sa catégorie, l'équipe freestyle ou le groupe freestyle doit recommencer sa prestation (à défaut elle ne sera pas jugée) avec un remplaçant sans pénalité, et sans remplaçant avec l'application de la pénalité prévue dans l'article 3.1 ci-dessus.

9.4 AMENAGEMENT POUR LES ATHLETES DU GROUPE FRANCE ET LES INTERNATIONAUX

La Fédération se réserve la possibilité, si besoin, de faire des aménagements pour la participation aux compétitions nationales des athlètes du Groupe France et des athlètes ayant déjà représenté la France lors d'un championnat d'Europe ou du Monde au cours des 4 (quatre) dernières années sportives.

La demande de dérogation, argumentée et justifiée par un certificat médical, doit être adressée au Directeur Technique Fédéral. Après présentation au médecin fédéral des pièces du dossier pour avis, la dérogation fera l'objet d'un vote par le Comité Directeur Fédéral.

Lorsqu'un athlète a une dérogation d'aménagement pour ne pas participer à une compétition, cette dérogation s'applique pour l'ensemble de la seule compétition et pour toutes les disciplines (solo, duo, équipe et groupe) dans lesquelles l'athlète est engagé sur la période de l'aménagement autorisé.

Article 10 : **Protection et suivi médical des SHN**

10.1 Surveillance Médicale Réglementaire

Le sportif s'engage à satisfaire à l'ensemble des examens médicaux de la surveillance médicale réglementaire et à se soumettre au contrôle anti-dopage prévu par la loi du 23 mars 1999 modifiée dans le code de la santé publique (L.3632-2 et L3632-3).

En matière de surveillance médicale réglementaire les modalités d'application feront l'objet d'une procédure envoyée directement aux sportifs aux échéances prévues à cet effet.

10.2 Prévention et lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la Fédération. A ce titre :

- Des informations seront diffusées sur les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits *via* le site fédéral ou celui de l'AFLD,
- D'autre part, le Médecin fédéral, ou le Médecin des équipes de France, pourra apporter une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.
- La Direction Technique organisera un temps d'information avec le Médecin des équipes de France lors des premiers regroupements EQF.
- La Direction Technique organisera des formations ou diffusera des informations sur les valeurs de la République, les valeurs de l'olympisme et sur l'éthique dans le sport.

L'athlète :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage ;
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) ou de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés ;
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (FFSTB, IBTF) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet selon la réglementation en vigueur ;
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites ;
- Informe le Médecin des équipes de France et/ou le Médecin fédéral de toute demande d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT)
- Informe son Médecin traitant de sa qualité de sportif de haut niveau

CHAPITRE IV - **MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL**

Article 11 : **Modification**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Conformément à l'article R 14 du règlement intérieur de la FFSTB, le présent règlement médical a été adopté par le Comité Directeur fédéral réuni le 14 février 2025.